

(Da die Statuten erstmals auf Französisch vorliegen, sind sie hier in dieser Sprache aufgeführt. Die deutsche Version findest du auf unserer Website unter « KCBM & über uns ». - You can even find an English version there!)

Art. 1

Le Canoë-Club Bienne-Macolin (abrégé KCBM) - dont le siège social est à Macolin, canton de Berne - est une association politiquement et confessionnellement neutre. Il a été fondé au sens de l'art. 60 du Code civil suisse.

Le KCBM est affilié à la Fédération suisse de canoë (SwissCanoe) et à la fédération des sports aquatiques du canton de Berne (Berner Wassersportverband, BWV) et reconnaît leurs statuts.

Les termes utilisés dans ces statuts tels que canoéistes, juniors, élèves, président, responsable des finances, vérificateurs des comptes, etc. désignent les personnes des deux sexes.

Art. 2

But de l'association

Le KCBM attire les jeunes vers le canoë-kayak, promeut le canoë de randonnée et de longue distance ainsi que la compétition ; il agit selon la charte éthique de Swiss-Olympic / OFSPO (annexe 1, voir page 3). Le club défend les intérêts des canoéistes et les représente en cas de conflit avec d'autres et vis-à-vis des autorités.

Art. 3

Moyens

1. Le KCBM cherche à atteindre son but en
 - a) mettant à la disposition de ses membres un clubhouse
 - b) organisant des randonnées sur les lacs et les rivières
 - c) organisant des entraînements ainsi que des cours SwissCanoe / J+S
 - d) organisant des manifestations conviviales et sportives.
2. Les ressources financières se composent :
 - a) des cotisations annuelles des membres
 - b) de la location de bateaux, de places de bateaux et de hangars à bateaux
 - c) des recettes nettes provenant de manifestations
 - d) de dons et autres contributions
 - e) de subventions

Art. 4

Organisation

Les organes décisionnels du KCBM sont :

1.
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu une fois par année, au plus tard le 31 mars.
Les points obligatoires à l'ordre du jour sont :
 - a) Choix des scrutateurs
 - b) Protocole de la dernière assemblée générale
 - c) Rapports annuels : Président
Responsables des finances
Responsables des autres domaines du comité
Vérificateurs des comptes
 - d) Décharge du comité
 - e) Fixer les cotisations et le prix de la location des places à bateaux
 - f) Propositions
 - g) Budget
 - h) Élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
 - i) Programme annuel
 - k) Divers

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée. L'invitation et les éventuels autres documents sont envoyés au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de votants présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Cette demande doit être adressée par écrit au comité et mentionner les sujets à traiter. L'assemblée générale extraordinaire est toujours habilitée à prendre des décisions.

Les élections et les votes ont lieu à main levée ; sur demande, l'assemblée peut décider d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Lors de la décharge du comité directeur, celui-ci n'a pas le droit de vote. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque le vote porte sur des actes juridiques de l'association le concernant, lui, son conjoint, son partenaire ou ses parents en ligne directe.

Art. 5

Comité directeur

Le comité dirige les affaires et représente le KCBM à l'extérieur. Il élabore les règlements et les propositions nécessaires et les soumet à l'assemblée pour décision. Il veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions. La signature juridiquement contraignante est celle du président avec celle du vice-président ou du membre du comité respectivement compétent.

Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Il a le droit de faire appel à tout moment à des spécialistes pour des affaires spécifiques. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Le comité désigne les délégués nécessaires (dont au moins un membre du comité) pour représenter le club à l'assemblée des délégués de la fédération (SwissCanoe) ou auprès d'autres organisations.

Le comité se compose de 5 à 9 membres, en particulier du président, du vice-président et du responsable des finances, ainsi que d'autres responsables de la compétition, du sport adulte/public et de l'infrastructure. Le comité se constitue lui-même. Il peut redéfinir des ressorts et les adapter au développement du club.

La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans. Le président ne peut pas être réélu directement à l'issue de cette période.

Exceptionnellement, un membre du comité peut occuper deux postes. Chaque membre du comité a la possibilité de faire appel à des auxiliaires dans le cadre de ses fonctions. Le comité travaille bénévolement.

Art. 6

Révision

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et la trésorerie du club et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ce rapport doit être remis par écrit. Les vérificateurs ont le droit de consulter les comptes à tout moment. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus. La durée du mandat est de deux ans. L'exercice comptable se termine le 31 janvier.

Art. 7

Adhésion

Le KCBM se compose

- a) des membres actifs
- b) des membres affiliés
- c) de juniors (15-18 ans)
- d) des écoliers (jusqu'à 14 ans)
- e) des membres passifs
- f) des membres d'honneur
- g) des donateurs
- h) des membres annuels

1. Peut devenir membre actif toute personne âgée de plus de 19 ans qui soutient les aspirations du club par une participation active.
2. Les membres affiliés sont des membres actifs d'un autre club affilié à SwissCanoe.
3. Les membres juniors sont des membres actifs âgés de 15 à 18 ans. Ils paient la moitié de la cotisation du club et la totalité de la location de l'emplacement du bateau.
4. Les écoliers sont des membres actifs jusqu'à l'âge de 14 ans inclus. Ils paient au maximum la cotisation annuelle comme les membres juniors et la totalité de la location de la place de bateau.

5. Les membres passifs sont des amis du canoë. Ils ne paient que la cotisation de club pour les membres passifs.
6. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation au club. Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels au KCBM peuvent être nommées membres d'honneur du KCBM par l'AG.
7. Les membres bienfaiteurs sont des amis du canoë-kayak qui versent une contribution volontaire.
8. Les membres annuels sont des personnes qui souhaitent louer le club house et qui ne sont pas membres du KCBM. Ils n'ont pas le droit de vote et leur adhésion expire automatiquement au bout d'un an.
9. Droit de vote : tous les membres à partir de 15 ans ont le droit de vote, sauf les donateurs et les membres annuels.
10. Appartenance à l'association : les membres actifs et les membres juniors qui participent à des compétitions sont également tenus d'appartenir à la fédération (SwissCanoe) en tant que membres.
11. L'admission en tant que membre est décidée par le comité directeur. Il est tenu de donner des informations sur les raisons d'une non-admission.
12. La démission du KCBM doit être rendue par écrit avant le 31 décembre. Au 31 décembre, les places de bateaux doivent être libérées, les clés remises et toutes les obligations financières remplies.
13. Pour des raisons valables, un membre peut être exclu du club par le comité. En cas d'exclusion ou de non-admission, l'assemblée générale est l'instance de recours. Un recours a un effet suspensif.
14. Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale et figurent à l'annexe 2 des présents statuts. Elles doivent être payées au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Après cette date, un rappel est envoyé. Toute personne n'ayant pas payé sa cotisation au 31 août de l'année en cours peut être exclue du club par le comité directeur. Les membres annoncés à SwissCanoe sont dans tous les cas redevables de la cotisation à la fédération.

Art. 8

Clubhouse

1. Le KCBM met un clubhouse à la disposition de ses membres. Les membres s'engagent à respecter l'ordre et la propreté dans et autour du clubhouse.
2. Les places de bateaux sont attribuées par le responsable des bateaux ; il n'existe aucun droit à des places déterminées.
3. La location de la place de bateau est perçue avec la cotisation du club et doit être payée avant le 31 mai de l'année en cours.
4. Chaque membre actif (membre actif, membre affilié et membre d'honneur) peut, sur demande, obtenir une clé du clubhouse en échange d'un dépôt. Cette clé ne peut pas être prêtée à des tiers, en particulier à des non-membres. Les participants aux cours, qui ne sont pas encore membres du club, n'ont accès au clubhouse que sous la surveillance du moniteur.
5. Règlements : Tous les règlements, tels que le règlement du hangar à bateaux, etc. font partie intégrante des statuts du KCBM. Ils peuvent être modifiés par le comité directeur du KCBM en fonction de l'évolution de la situation. Les règlements de la fédération et des compétitions SwissCanoe sont reconnus par le KCBM.

Art. 9

Dispositions diverses

- a) Responsabilité du club : chaque membre et chaque tierce personne participe aux manifestations du club, quelle que soit leur nature, sous sa propre responsabilité. Le club ne peut être tenu pour responsable des défauts et pertes de matériel. Le club dispose d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages corporels et matériels causés par ses membres à des tiers ou à des objets lors de l'activité normale du club.
- b) Seuls les actifs du club répondent des engagements de l'association.
- c) Les dégâts ou pertes de bateaux ou de matériel ainsi que les dommages causés au hangar à bateaux ou à ses alentours doivent être signalés immédiatement au comité. Celui-ci décide de la marche à suivre. Le hangar à bateaux, les bateaux et les accessoires sont assurés par le KCBM contre les risques forfaitaires, élémentaires et d'incendie ; en cas de vol, c'est la propre assurance ménage du membre qui est responsable.
- d) Protection des données : une liste de membres et d'adresses peut être publiée dans le bulletin d'information interne du club. L'utilisation des données des membres à des fins étrangères au club ou leur transmission à des tiers n'est pas autorisée.
- e) Le tribunal compétent est celui de Bienne.

Art. 10

Dispositions finales

1. Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale. Tant le comité que les membres peuvent proposer une modification des statuts à l'attention de l'assemblée générale.
2. La dissolution du club ne peut être décidée que par un vote à la majorité des deux tiers.
En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de l'inventaire et de la fortune du club. Celui-ci doit être affecté à un but d'utilité publique.
3. Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans les présents statuts, les articles 60 à 79 du CCS s'appliquent.
4. La révision de ces statuts a été approuvée par l'assemblée générale du KCBM du 5 mars 2021. Ils remplacent les statuts du 6 mars 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

Bienne, le 15 mars 2021

Le président

Le vice-président



Philip Stevanon

Urs Anderegg

Annexe 1 = Charte d'éthique de Swiss Olympic et l'OFSP
(voir www.spiritofsport.ch/... ainsi qu'en page 3)

Annexe 2 aux statuts du KCBM = cotisations

Cotisations approuvées par l'assemblée générale du 4 mars 2022, selon la liste figurant à la page suivante.

